

VD_OMNI CR.2002.0244 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0244

FR: VD_OMNI CR.2002.0244 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0244 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SA | Excès de vitesse sur autoroute (157/120) enregistré au moyen du tachygraphe officiel par deux gendarmes circulant à bord d'une voiture banalisée. L'automobiliste recourant n'est pas crédible lorsque, contredisant le rapport de gendarmerie, il soutient que seule a été prise en compte la vitesse mesurée alors que les gendarmes le rattrapaient. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 8

octobre 2002, mal adressé au Tribunal cantonal, dans lequel le recourant déclare recourir contre la décision querellée. Ce document ne fait que répéter l'intention clairement exprimée par le recourant le 23 juillet 2002. Le recours est donc intervenu en temps utile, il est au surplus recevable en la forme. 2. a) L'autorité intimée a prononcé une peine de retrait de permis de conduire à l'encontre du recourant auquel elle reproche un excès de vitesse. La loi fait la distinction entre les cas de peu gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, ci-après: LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et les cas grave (art. 16 al. 3, lettre a, LCR; cf. ATF 123 II 106/109, consid. 2a). Si la violation des règles de la circulation n'a pas compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, l'autorité n'ordonne aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle ordonne un avertissement (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR). Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3, lettre a, LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 35 k/h. ou plus sur les autoroutes constitue un cas grave au sens de l'art. 16 al. 3, lettre a, LCR et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire, en application de la disposition précitée (ATF 123 II 106; 124 II 97). b) En l'espèce, le rapport de gendarmerie du 11 avril 2002 relève que le recourant a circulé sur autoroute à une vitesse de 157 km/h (marge de sécurité déduite), alors que la vitesse était limitée à 120 km/h. Le recourant a commis un excès de vitesse de 37 km/h. Il a circulé à une vitesse nettement supérieure à celle autorisée sur les autoroutes et inadaptées aux circonstances de la circulation (trafic de moyenne densité). Il a ainsi enfreint les dispositions des art. 32 al. 1 LCR; 4a al. 1, lit d, de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière. c) Selon le recourant, la vitesse relevée n'aurait été atteinte qu'au moment où le véhicule de la gendarmerie l'a rattrapé. Il conteste ainsi les faits qui lui sont reprochés. Cependant, l'allégation du recourant est contredite par le rapport de gendarmerie versé au dossier : le contrôle a été effectué alors que le véhicule de la gendarmerie suivait le recourant

réglementairement, en distance libre. Le Tribunal ne voit aucune raison de douter de faits rapportés par les deux gendarmes qui ont contrôlé la vitesse à laquelle circulait le recourant. Il peut donc être tenu pour constant que le recourant a commis un excès de vitesse de 37 km/h. sur autoroute. Au vu de la gravité du cas, l'avertissement est exclu. Le permis de conduire du recourant doit être retiré. 3. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1, lettre a, LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, l'autorité intimée a infligé au recourant une peine de retrait de permis de conduire correspondant à la durée du minimum légal prévu par l'art. 17 al. 1, lettre a, LCR. Il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouent un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer une durée du retrait supérieure à un mois (JT 1992 I 698). La mesure attaquée doit donc être confirmée et le recours rejeté. 4. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.